



CRÉATION, EXTENSION ET TRANSLATION DE CIMETIÈRES

Conditions

Article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les créations, extensions et translations de cimetières sont décidées par le conseil municipal.
Toutefois, les créations, extensions et translations de cimetières dans les communes urbaines, à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté préfectoral, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 123-3 du Code de l'Environnement :

- L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
- Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale continuent d'exercer à titre obligatoire, au lieu et place des communes membres, la compétence suivante :

9° *Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, crématoriums ;*